



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuelpro.fr

Demande n° FR-2020-02215

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuelpro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuelpro.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration de création à la préfecture de police de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ayant pour but de « coordonner les efforts de certaines fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 08 juillet 1988 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 05 décembre 2016 par le Requérant pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 par le Requérant pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuelpro.fr> enregistré le 24 octobre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 10 novembre 2020 concernant le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> ;
- Capture d'écran du 22 juillet 2020 de la page « Accueil » du site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran du 03 novembre 2020 de la page « Notre organisation coopérative » du site web <https://www.creditmutuel.com> ;

- Capture d'écran du 04 novembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> ;
- Résultats obtenus le 19 novembre 2020 après une recherche effectuée sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-0867, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <particuliers-creditmutuel-france.com> ;
- Décision D2017-0933, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.com> ;
- Décisions du Collège SYRELL de l'Afnic :
 - FR-2020-02103 concernant le nom de domaine <avocatsmazarsassocies.fr> rendue le 17 septembre 2020 ;
 - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
 - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C). Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUELPRO.FR a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée [Prénom Nom] le 24 octobre 2020 (Annexes H1 et H2).

Le nom de domaine litigieux, qui constitue une imitation de la marque CREDIT MUTUEL, renvoie vers une page d'index (Annexe I).

Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine sont susceptibles de penser qu'une telle activation soit le fait du requérant ou d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéran considère avoir un intérêt à agir. II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUELPRO.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL.

L'unique différence consiste dans l'ajout du terme « PRO » à la fin du nom de domaine. Cette différence mineure ne permet pas à l'internaute d'attention moyenne, éventuellement redirigé, de différencier immédiatement le nom de domaine litigieux de la marque CREDIT MUTUEL.

Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, les internautes peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, dédiés à sa clientèle professionnelle ; la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Voir Annexe J: SYRELI No. FR-2020-02103: société Mazars v. Monsieur C. concernant <avocatsmazarsassociés.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <avocatsmazarsassociés.fr> est similaire à la composante des marques semi-figuratives antérieures « Mazars » du Requéran et notamment la marque semi)figurative de l'Union Européenne n° 018165726 enregistrée le 13 décembre 2019 pour les classes 35, 36, 41, 42 et 45 et la marque semi-figurative française numéro 194606064 enregistrée le 9 décembre 2019 car il est composé de la composante verbale « mazars » dans son intégralité et des termes « avocats » et « associés », termes génériques attribués à une profession juridique exercée par le Requéran. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran ».

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUELPRO.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL PRO qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente

aucune ressemblance avec le nom de domaine. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL.c) Le nom CREDITMUTUELPRO.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant un terme générique évoquant la clientèle professionnelle du requérant, et donc avec une réelle intention de tromper.

Voir Annexe J: SYRELI No. FR-2020-02103: société Mazars v. Monsieur C. concernant <avocatsmazarsassociés.fr>: «le Collège a constaté que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <avocatsmazarsassociés.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le siège social du requérant est basé en France, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant puisque domicilié à [Commune], en [Département] (Numéro du département).

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL.

L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard. Enfin, le nom de domaine litigieux est inactif. Le défendeur ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il active une page d'index (Annexe I). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes K et L).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du requérant. Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en réinstallant à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

En dernier lieu, le nom de domaine litigieux crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUELPRO.FR au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> est similaire :

- Aux marques « Crédit Mutuel » du Requéant à savoir :
 - La marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - La marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

- Aux noms de domaine du Requéant, à savoir :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant et notamment à la composante verbale de sa marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41. Il est en effet composé de la marque « Crédit mutuel » reprise à l'identique suivie du terme « pro », abréviation du terme « professionnel » pouvant désigner une catégorie de clientèle du Requéant et ainsi faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant à la banque « crédit mutuel » dédié à cette catégorie.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéranr déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> ;
- N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéranr, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 4, soit antérieurement au nom de domaine <creditmutuelpro.fr> ;
- Le Requéranr est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83000 collaborateurs qui offrent leurs services bancaires et financiers à près de 34,2 millions de clients ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la renommée du Requéranr et de ses marques ;
- Le Requéranr présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuelpro.fr> est composé des marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéranr en vigueur en France reprises à l'identique et du terme « pro » abréviation du terme « professionnel » pouvant désigner une catégorie de clientèle du Requéranr et ainsi faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant à la banque « crédit mutuel » dédié à cette catégorie ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant le terme « pro » accolé à la marque « Crédit Mutuel » lors de l'enregistrement du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmutuelpro.fr> au profit du Requéranr, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

